

RAPPORT MÉDICAL CONCERNANT LA MOBILITÉ RÉDUITE

Requérant :

Nom :

Prénom :

Rue/N° :

NPA/Lieu :

1. Genre de handicap moteur selon le point 3 de la directive de la Commission intercantonale de la circulation routière (CICR) ?

Le handicap moteur se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer à pied que sur une distance ne dépassant pas 200 mètres environ, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputable à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou sanguin (handicap indirect).

Genre du handicap :

.....

Moyens auxiliaires utilisés : Fauteuil roulant Rollator ("Tintebin") Béquille(s)

Accompagnement nécessaire Autre :

2. Le handicap est :

passager

évolutif / s'aggravant

permanent / symptômes constants

Durée minimum du handicap :

3. Remarques :

.....

.....

.....

.....

Lieu : Date :

Timbre/Signature du médecin :

L'exigence d'un examen par un médecin-conseil reste réservée.

DEMANDE D'OCTROI D'UNE CARTE DE PARCAGE

Nouvelle demande

Prolongation

La demande doit être déposée au nom de la personne handicapée ou du détenteur / détentrice du véhicule de l'institution et être signée personnellement par ces personnes.

Nom :

Prénom : **Date de naissance :**

Rue/N° :

NPA/Lieu : /

Téléphone professionnel : **Téléphone privé :**

- Rapport médical concernant la mobilité réduite (Annexe 1) :

en annexe

déjà fourni précédemment (datant de moins de 4 semaines)

- Remarques :

.....
.....

- **Photo**, avec nom et prénom au verso :

en annexe

suivra par courrier

sera déposée au guichet de service

ou

Institution :

Rue/N° :

NPA/Lieu :

Téléphone : **Numéro de plaques :**

- Motif des trajets :

- Fréquence des trajets :

- Nombre de personnes transportées en moyenne :

Celui qui, en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats, aura obtenu frauduleusement un permis ou une autorisation, fera l'objet d'une plainte et sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 97 LCR) et devra s'attendre au retrait ou au refus de l'autorisation (art. 16 LCR).

Date : **Signature :**